

# 216<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### IMMIGRATION ET INTÉGRATION

Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n<sup>os</sup> 2986, 3058).

#### CHAPITRE V

#### Dispositions relatives aux étrangers bénéficiant du statut de résident de longue durée au sein de l'Union européenne

##### Article 17

- ① Il est inséré, après l'article L. 313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un article L. 313-4-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 313-4-1.* – L'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-CE accordée dans un autre État membre de l'Union européenne qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée :
- ③ « 1<sup>o</sup> Une carte de séjour temporaire portant la mention : "visiteur" s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-6 ;
- ④ « 2<sup>o</sup> Une carte de séjour temporaire portant la mention : "étudiant" s'il remplit les conditions définies au 1<sup>o</sup> et au *b, c* ou *d* du 2<sup>o</sup> de l'article L. 313-7 ;
- ⑤ « 3<sup>o</sup> Une carte de séjour temporaire portant la mention : "scientifique" s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-8 ;
- ⑥ « 4<sup>o</sup> Une carte de séjour temporaire portant la mention : "profession artistique et culturelle" s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-9 ;
- ⑦ « 5<sup>o</sup> Une carte de séjour temporaire portant la mention de l'activité professionnelle, pour laquelle il a obtenu l'autorisation préalable requise, dans les conditions définies aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 313-10.
- ⑧ « Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et

L. 351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel.

- ⑨ « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque cet étranger séjourne en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.
- ⑩ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

**Amendement n° 544** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 545** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 1 de cet article.

**Amendement n° 413** présenté par M. Mariani, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « carte de résident de longue durée-CE », insérer les mots : « définie par les dispositions communautaires applicables en cette matière et ».

**Amendement n° 546** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 5 de cet article, supprimer les mots : « s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-8 ».

**Amendement n° 547** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

**Amendement n° 548** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 7 de cet article.

**Amendement n° 414** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et » , les mots : « , selon le cas, au 1<sup>o</sup>, au 2<sup>o</sup>, ou au ».

**Amendement n° 550** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 8 de cet article.

**Amendement n° 415** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 de cet article :

« Pour l'application du présent article, sont prises en compte... (*Le reste sans changement.*) »

**Amendement n° 549** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer au mot : « indépendamment », les mots : « y compris ».

**Amendement n° 75** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article :

« Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement. »

**Amendement n° 323** présenté par M. Mothron.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative. »

**Amendement n° 551** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « ne sont pas applicables », les mots : « sont applicables ».

### Article 18

- ① Il est inséré, après l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un article L. 313-11-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 313-11-1.* – I. – La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée, au conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1, s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre État membre, disposer de ressources stables et suffisantes ainsi que d'une assurance maladie.
- ③ « II. – Cette carte de séjour est également délivrée à l'enfant entré mineur en France d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1 lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans,

sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son dix-huitième anniversaire ou lorsqu'il entre dans les prévisions de l'article L. 311-3.

- ④ « La délivrance de la carte mentionnée à l'alinéa précédent est subordonnée à la justification que le demandeur :
- ⑤ « 1° A résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre État membre ;
- ⑥ « 2° Dispose d'une assurance maladie ;
- ⑦ « 3° Et dispose de ressources stables et suffisantes ou est pris en charge par le résident de longue durée-CE.
- ⑧ « La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.
- ⑨ « L'enfant mentionné au premier alinéa du présent paragraphe est celui qui répond à la définition donnée aux articles L. 411-1 à L. 411-4.
- ⑩ « III. – Pour l'application des paragraphes I et II, sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ou parent, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et sont appréciées au regard des conditions de logement.
- ⑪ « IV. – La date d'expiration de la carte de séjour temporaire délivrée dans les conditions définies au présent article ne peut être postérieure à celle de la carte de séjour temporaire délivrée, en application de l'article L. 313-4-1, à l'étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre.
- ⑫ « V. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

**Amendement n° 552** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « , disposer de ressources stables et suffisantes ainsi que d'une assurance maladie ».

**Amendement n° 416** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 de cet article :

« II. – La carte de séjour dont la délivrance est prévue au I est également délivrée à l'enfant entré mineur... (*Le reste sans changement.*) »

**Amendement n° 417** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 de cet article :

« La délivrance de la carte mentionnée au I, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subordonnée... (*Le reste sans changement.*) »

**Amendement n° 553** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

**Amendement n° 554** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 7 de cet article.

**Amendement n° 555** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 8 de cet article.

**Amendement n° 418** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « la définition donnée » les mots : « l'une des définitions données ».

**Amendement n° 556** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 10 de cet article.

**Amendement n° 557** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ou parents » les mots : « du couple ».

**Amendement n° 76** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article :

« Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont... (*Le reste sans changement.*) »

**Amendement n° 558** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article, supprimer les mots : « et sont appréciées au regard des conditions de logement ».

**Amendement n° 322** présenté par M. Mothron.

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative. »

**Amendement n° 419** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Compléter l'alinéa 11 de cet article par les mots : « de l'Union européenne ».

**Amendement n° 559** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 11 de cet article par les mots : « sauf jusqu'à la fin du contrat de travail ou des études ou des soins médicaux, ou si la situation familiale a changé ».

## Article 19

① À l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré après le premier alinéa l'alinéa suivant :

② « La carte de séjour délivrée au titre de l'article L. 313-11-1 ne donne pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans l'année qui suit sa première délivrance sauf si elle est accordée en application du II de cet article et que son bénéficiaire séjourne en France depuis au moins un an. »

### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 283** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 560** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 420** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« L'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

**Amendement n° 561** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « et que son bénéficiaire séjourne en France depuis au moins un an ».

## Après l'article 19

**Amendement n° 338** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

L'article L. 314-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À chaque retrait de dossier en vue du renouvellement de la carte de résident, il est également remis au demandeur un dossier de demande de naturalisation. »

## Article 20

① À la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile il est inséré après l'article L. 314-1 un article L. 314-1-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 314-1-1.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent à la carte de résident et à la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE". »

**Article 21**

- ① L'article L. 314-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « et qui aura résidé à l'étranger » sont remplacés par les mots : « et aura résidé à l'étranger » ;
- ③ 2<sup>o</sup> La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots suivants : « , de même que la carte de résident portant la mention : "résident de longue durée-CE" lorsque son titulaire aura résidé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs. » ;
- ④ 3<sup>o</sup> Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « En outre, est périmée la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" accordée par la France lorsque son titulaire aura, depuis lors, acquis ce statut dans un autre État membre ou lorsqu'il aura résidé en dehors du territoire national pendant une période de six ans consécutifs. »

**Amendement n° 421** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 de cet article :

« 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée, de même que la carte de résident portant la mention : "résident de longue durée-CE" accordée par la France lorsque son titulaire a résidé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs ; ».

**Amendement n° 562** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « sauf pour des raisons professionnelles en lien avec son activité professionnelle exercée dans un des États membres de l'Union européenne ou hors d'un État membre de l'Union européenne ».

**Amendement n° 564** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer les alinéas 4 et 5 de cet article.

**Amendement n° 565** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« La carte de résident portant la mention "résident longue durée-CE" est valable dans tous les États membres de l'Union européenne, indépendamment de la durée de résidence hors du territoire national où lui a été attribué le titre. »

**Amendement n° 422** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « aura, depuis lors, acquis ce statut dans un autre État membre ou lorsqu'il aura » les mots : « a, depuis sa délivrance, acquis ce statut dans un autre État membre de l'Union européenne, ou lorsqu'il a ».

**Article 22**

- ① L'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. L. 314-8.* – Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur, sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L. 313-6, L. 313-8 et L. 313-9, aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 313-10, aux articles L. 313-11, L. 313-11-1 et L. 314-9, aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article L. 314-11 et à l'article L. 315-1 peut obtenir une carte de résident portant la mention : "résident de longue durée-CE". La décision d'accorder ou de refuser cette carte est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence.
- ③ « Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de ses ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel. »

**Amendement n° 328** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 79** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 de cet article par les mots : « s'il dispose d'une assurance maladie ».

**Amendement n° 423** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « ressources » insérer le mot : « propres ».

**Amendement n° 566** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « indépendamment des prestations familiales et des », les mots : « y compris les prestations familiales et les ».

**Amendement n° 258 rectifié** présenté par Mme Boutin, MM. Delnatte et Pinte.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots : « , à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ».

**Amendement n° 259** présenté par Mme Boutin, MM. Delnatte et Pinte.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « , L. 351-10 et L. 351-10-1 » les mots : « et L. 351-10 ».

**Amendement n° 80** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article :

« Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement. »

**Amendement n° 321** présenté par M. Mothron.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉLOIGNEMENT

##### Article 33

À l'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « soit d'un arrêté d'expulsion » sont insérés les mots : « , soit d'un arrêté de reconduite à la frontière édicté après la publication de la loi n° du et moins d'un an auparavant sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 185** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 297** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 374** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 426** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après les mots : « reconduite à la frontière », rédiger ainsi la fin de cet article : « pris, moins d'un an auparavant, sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n° du relative à l'immigration et à l'intégration. »

##### Article 34

L'intitulé du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié : « Titre I<sup>er</sup> : L'obligation de quitter le territoire français et la reconduite à la frontière ».

##### Article 35

L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié : « Chapitre I<sup>er</sup> : Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière ».

**Amendement n° 186** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer cet article.

#### Article 36

- ① L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° Les dispositions actuelles sont précédées d'un II ;
- ③ 2° Le II est précédé d'un I ainsi rédigé :
- ④ « I. – L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa.
- ⑤ « La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1.
- ⑥ « L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration.
- ⑦ « Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. » ;
- ⑧ 3° Les 3° et 6° du II sont supprimés.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 187** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 298** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 377** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 12** présenté par MM. Rivière et Luca.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « peut assortir », le mot : « assortit ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 88** présenté par M. Mariani, rapporteur, M. Braouezec et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 375** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Durant ce délai, l'étranger a la possibilité de solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM). »

**Amendement n° 376** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 7 de cet article.

**Amendement n° 13** présenté par MM. Rivière et Luca.

Substituer à l'alinéa 8 de cet article les trois alinéas suivants :

« 3° Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Si elle constate qu'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 ».

« 4° Le 6° du II est supprimé. »

### Article 37

À l'article L. 511-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « du 1° de l'article L. 511-1 » sont remplacés par les mots : « du 1° du II de l'article L. 511-1 ».

### Article 38

À l'article L. 511-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « du 2° et du 8° de l'article L. 511-1 » sont remplacés par les mots : « du 2° et du 8° du II de l'article L. 511-1 ».

### Article 39

- ① L'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° Après les mots : « Ne peuvent faire l'objet » sont insérés les mots : « d'une obligation de quitter le territoire français ou » ;
- ③ 2° Le 3° est abrogé ;
- ④ 3° Au 7°, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans », et après les mots : « n'ait pas cessé » sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;
- ⑤ 4° Au 8°, après les mots : « n'ait pas cessé » sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;
- ⑥ 5° Après le 10° est ajouté un 11° ainsi rédigé :
- ⑦ « 11° Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1. » ;
- ⑧ 6° Après le 11° est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « En outre, ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière pour l'un des motifs prévus aux 1° à 4° du II de l'article L. 511-1 l'étranger ressor-

tissant d'un pays tiers qui est membre, tel que défini à l'article L. 121-3, de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

**Amendement n° 299** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer les alinéas 2 à 4 de cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 188** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 378** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

**Amendement n° 20** présenté par MM. Rivière et Luca.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* À la fin du 6°, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ». »

**Amendement n° 379** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

**Amendement n° 14** présenté par MM. Rivière et Luca.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Le 10° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À l'issue de la procédure d'établissement de l'avis médical prévu par voie réglementaire, le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et à Paris le médecin chef du service médical de la préfecture de police est seul habilité à se prononcer sur l'existence des traitements nécessaires dans le pays dont l'étranger a la nationalité ou dans tout autre pays dans lequel il est librement admissible. »

**Amendement n° 380** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 12° L'étranger ne vivant pas en état de polygamie, dont les liens personnels ou familiaux en France sont tels qu'une mesure de reconduite à la frontière porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée. »

**Amendement n° 358** présenté par M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 12° L'étranger atteint d'une affection de longue durée. »

**Amendement n° 359** présenté par M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 13<sup>o</sup> L'étranger bénéficiant du statut de salarié protégé en application du code du travail ».

#### Article 40

L'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devient l'article L. 512-1-1.

#### Article 41

- ① L'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 512-1.* – L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai de quinze jours suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre.
- ③ « Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue selon la procédure prévue à l'article L. 512-2 sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement.
- ④ « Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. »

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 189** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 386** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 190** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 300** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 382** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « quinze jours », les mots : « deux mois ».

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 191** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 381** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « de quinze jours », les mots : « d'un mois et sept jours ».

**Amendement n° 90** présenté par M. Mariani, rapporteur, et M. Pinte.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « de quinze jours », les mots : « d'un mois ».

**Amendement n° 384** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après les mots : « territoire français », supprimer la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article.

**Amendement n° 193** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 301** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 396** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « statue », insérer les mots : « , en formation collégiale, ».

**Amendement n° 302** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer au nombre : « trois », le nombre : « six ».

**Amendement n° 383** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article.

**Amendement n° 303** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article :

« Toutefois, lorsque l'étranger dépose sa requête alors qu'il se trouve placé en rétention, le tribunal statue selon la procédure prévue à l'article L. 512-2 sur la légalité de l'obligation

de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi au plus tard soixante-douze heures à compter de l'enregistrement de la requête au greffe du tribunal. »

**Amendement n° 397** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots : « selon la procédure prévue à l'article L. 512-2 ».

**Amendement n° 15** présenté par MM. Rivière et Luca.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« La clôture de l'instruction est prononcée à l'audience ou au terme des débats. »

**Amendement n° 385** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

**Amendement n° 192** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si l'obligation de quitter le territoire n'a pas été exécutée dans un délai de quatre mois à compter de la décision, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise sans décision susceptible de recours devant une juridiction. »

#### Article 42

- ① L'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, les mots : « son délégué » sont remplacés par les mots : « le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « à son délégué » sont remplacés par les mots : « au magistrat désigné à cette fin ».

**Amendement n° 91** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup>A Dans le premier alinéa, les mots : « , lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative, ou dans les sept jours, lorsqu'il est notifié par voie postale, » sont remplacés par les mots : « par voie administrative ». »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 194** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 304** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 387** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

#### Article 43

- ① L'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « de l'arrêté de reconduite à la frontière », sont remplacés par les mots : « de la mesure de reconduite à la frontière » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Au second alinéa, les mots : « Cet arrêté » sont remplacés par les mots : « L'arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 » ; les mots : « son délégué » sont remplacés par les mots : « le magistrat désigné à cette fin ».

**Amendement n° 305** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 388** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

**Amendement n° 92 rectifié** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après la référence : « L. 511-3 ; », insérer les mots : « les mots : “, lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative, ou de sept jours, lorsqu'il est notifié par voie postale, ” sont remplacés par les mots : “par voie administrative” et ».

#### Article 44

L'article L. 512-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

**Amendement n° 306** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 431 rectifié** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Compléter cet article par les trois paragraphes suivants :

« II. – Dans l'article L. 513-1 du même code, les mots « ou à l'article L. 512-5 » sont supprimés.

« III. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 514-1 du même code, la référence « article L. 512-2 à L. 512-5 » est remplacée par la référence « article L. 512-2 à L. 512-4 ».

« IV. – Dans l'article L. 531-1 du même code, la référence « article L. 512-2 à L. 512-5 » est remplacée par la référence « article L. 512-2 à L. 512-4 ». »

#### Article 45

L'intitulé du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié : « Chapitre III : Exécution des obligations de quitter le territoire français et des mesures de reconduite à la frontière ».

**Article 46**

À l'article L. 513-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « son délégué » sont remplacés par les mots : « le magistrat désigné à cette fin ».

**Article 47**

Au premier alinéa de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « L'étranger » sont insérés les mots : « qui est obligé de quitter le territoire français ou ».

**Amendement n° 307** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 16** présenté par MM. Rivière et Luca.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le même article du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est irrecevable à contester la légalité de la décision fixant le pays dont il a la nationalité s'il a été débouté de sa demande de reconnaissance de réfugié politique prévue à l'article L. 711-1 du présent code ou du bénéfice de la protection subsidiaire prévu à l'article L. 712-1 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Commission des recours des réfugiés (CRR) sauf si les éléments qu'il invoque sont postérieurs aux décisions de l'OFPRA ou de la CRR. »

**Article 48**

① Le second alinéa de l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par les dispositions suivantes :

② « Lorsque la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter une mesure de reconduite à la frontière, le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 512-3, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre la mesure de reconduite à la frontière qu'elle vise à exécuter. »

**Article 49**

À l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « L'étranger » sont insérés les mots : « qui est obligé de quitter le territoire français ou ».

**Amendement n° 308** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Article 50**

Au 2<sup>o</sup> de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « qui a fait l'objet » sont insérés les mots : « d'une obligation de quitter le territoire français ou ».

**Article 51**

① L'article L. 521-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup>, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ; après les mots : « n'ait pas cessé » sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;

③ 2<sup>o</sup> Le 3<sup>o</sup> est abrogé ;

④ 3<sup>o</sup> Il est ajouté un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé :

⑤ « 6<sup>o</sup> Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui séjourne régulièrement en France depuis dix ans. »

**Amendement n° 309** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 195** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 268** présenté par Mme Boutin et M. Pinte et **n° 390** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 196** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 389** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

**Amendement n° 427** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « Il est ajouté », les mots : « Il est inséré après le 5<sup>o</sup> ».

**Amendement n° 391** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7<sup>o</sup> L'étranger ne vivant pas en état de polygamie, dont les liens personnels ou familiaux en France sont tels qu'une mesure de reconduite à la frontière porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée. »

**Article 52**

- ① Le 3<sup>o</sup> de l'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Après les mots : « que la communauté de vie n'ait pas cessé », sont ajoutés les mots : « depuis le mariage ».

**Amendement n° 310** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 197** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 392** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

**Amendement n° 198** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

À la fin de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « quatre ans » les mots : « un an ».

**Article 53**

- ① À l'article L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :
- ② « Il en est de même de l'étranger détenteur d'un titre de résident de longue durée-CÉ en cours de validité accordé par un autre État membre qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

**Après l'article 53**

**Amendement n° 94** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 531-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 531-4.* – Est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur l'escorte de l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 qui transite par un aéroport métropolitain en vue de son acheminement vers le pays de destination en exécution d'une mesure d'éloignement prise par un des États précités à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

« Dans ce cadre, les prérogatives des membres de l'escorte sont limitées à la légitime défense et, dans le but de porter assistance aux autorités françaises, à un usage raisonnable et proportionné de la force. Ils ne disposent en aucun cas du pouvoir d'interpellation. »

**Article 54**

- ① L'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup>, après le mot : « auparavant » sont insérés les mots : « , ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Après le 5<sup>o</sup>, il est ajouté un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé :
- ④ « 6<sup>o</sup> Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L. 511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire. »

**Article 55**

- ① À l'article L. 552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :
- ② « L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. À la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 199** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 311** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 393** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article.

**Article 56**

- ① À l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le premier alinéa est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Les mots : « ou d'une mesure de reconduite à la frontière » sont remplacés par les mots : « d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Après les mots : « interdiction du territoire » sont insérés les mots : « ou d'un arrêté de reconduite à la frontière édicté après la publication de la loi n° du et moins d'un an auparavant sur le fondement du 8<sup>o</sup> du II de l'article L. 511-1 ».

**Amendement n° 312** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy,

Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 428** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « reconduite à la frontière », rédiger ainsi la fin de cet article : « pris, moins d'un an auparavant, sur le fondement du 8<sup>o</sup> du II de l'article L. 511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n°                    du                    relative à l'immigration et à l'intégration. »

#### Après l'article 56

**Amendement n° 95 rectifié** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Au début de l'article L. 821-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : “À titre expérimental,” sont supprimés.

« II. – L'article L. 821-6 du même code est abrogé. »

#### Article 57

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> de l'article 131-30-1, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ; après les mots : « n'ait pas cessé » sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup> de l'article 131-30-2, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans » ; après les mots : « n'ait pas cessé » sont insérés les mots : « depuis le mariage ».

**Amendement n° 313** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 395** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

**Amendement n° 394** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

#### Article 58

- ① Le code de justice administrative est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Il est inséré dans la section 2 du chapitre VI du titre II du livre II un article L. 222-2-1 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 222-2-1. – Le président du tribunal administratif peut désigner un magistrat administratif honoraire choisi parmi les magistrats inscrits, pour une

durée de trois ans renouvelable, sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'État, pour statuer sur les litiges relatifs aux arrêtés de reconduite à la frontière. » ;

- ④ 2<sup>o</sup> L'intitulé du chapitre VI du titre VII du livre VII est ainsi modifié : « Chapitre VI : Le contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et des décisions relatives au titre de séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français » ;
- ⑤ 3<sup>o</sup> L'article L. 776-1 est remplacée par les dispositions suivantes :
- ⑥ « Art. L. 776-1. – Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ainsi que contre les décisions relatives au séjour lorsqu'elles sont assorties d'une obligation de quitter le territoire français obéissent, sous réserve des dispositions des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies par les articles L. 512-1, L. 512-2 à L. 512-4 du même code.

**Amendement n° 314** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 429** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer à la référence : « chapitre VI » la référence : « chapitre II ».

#### Amendements identiques :

**Amendements n° 200** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 401** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

**Amendement n° 97** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « titre de ».

**Amendement n° 400** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer les alinéas 5 et 6 de cet article.

#### Après l'article 58

**Amendement n° 470 rectifié** présenté par M. Nicolas.

Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« I. – Le septième alinéa de l'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : “ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale”.

« II. – Le septième alinéa de l'article 131-30-2 du code pénal est complété par les mots : “ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale”. »

**Amendement n° 324** présenté par M. Pinte.

Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Pour l'application des dispositions du II de l'article 86 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, lorsqu'un étranger établit qu'il a présenté, avant le 31 décembre 2004, une demande tendant à l'abrogation d'un arrêté d'expulsion dont il a fait l'objet, n'a pas quitté le territoire français pendant une période de plus de 3 ans durant les 10 années précédant le 30 avril 2003, la condition de résidence habituelle en France mentionnée au premier alinéa du II de l'article 86 est réputée satisfaite.

« Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les étrangers qui, ayant présenté une demande en ce sens avant le 31 décembre 2004, ont vu leur demande d'abrogation rejetée sont recevables à présenter une nouvelle demande auprès de l'autorité administrative compétente. »

## TITRE IV

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ

**Article 59**

- ① Les deux premiers alinéas de l'article 21-2 du code civil sont ainsi rédigés :
- ② « *Art. 21-2.* – L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.
- ③ « Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de sa déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 201** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 315** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 583** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 430** présenté par M. Mariani, rapporteur.

I. – Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article.

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 3 de cet article les deux alinéas suivants :

« Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage.

« Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 202** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 584** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

**Amendement n° 203** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Sont dispensés de la condition de durée du mariage, les couples franco-étrangers ayant eu des enfants issus de leur union. »

**Après l'article 59**

**Amendement n° 98** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-2 du code civil, il est inséré un article 21-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-2-1.* – À l'issue du délai prévu à l'article 26-3, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, communique au maire en sa qualité d'officier d'état civil l'adresse des ressortissants étrangers ayant acquis la nationalité française à raison du mariage.

« Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée dans les conditions prévues au paragraphe 7 de la présente section. »

**Sous-amendement n° 398** présenté par MM. Lagarde, Decocq et Perruchot.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « d'officier d'état civil », insérer les mots : « et aux parlementaires nationaux en leur qualité de représentants de la nation, ».

**Article 60**

Au premier alinéa de l'article 21-4 du code civil, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 204** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 585** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 99** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 21-4 du code civil est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "d'un an" sont remplacés par les mots : "de deux ans" ;

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La situation effective de polygamie du conjoint étranger ou la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal, lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de quinze ans, sont constitutives du défaut d'assimilation. »

**Après l'article 60**

**Amendement n° 17** présenté par MM. Rivière et Luca.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 21-11 du code civil, après les mots : “de parents étrangers”, sont insérés les mots : “en situation régulière”. »

**Amendement n° 336 rectifié** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-7 du code civil, est inséré un article 21-7-1 ainsi rédigé :

« *Art 21-7-1.* – À l'issue du délai prévu à l'article 26-3, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, communique au maire en sa qualité d'officier d'état civil et aux parlementaires nationaux en leur qualité de représentants de la nation, l'adresse des ressortissants étrangers ayant acquis la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France dans les conditions prévues à l'article 21-7.

« Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée dans les conditions prévues au paragraphe 7 de la présente section. »

**Amendement n° 337 rectifié** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-11 du code civil, est inséré un article 21-11-1 ainsi rédigé :

« *Art 21-11-1.* – À l'issue du délai prévu à l'article 26-3, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, communique au maire en sa qualité d'officier d'état civil et aux parlementaires nationaux en leur qualité de représentants de la nation, l'adresse des ressortissants étrangers ayant acquis la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France dans les conditions prévues à l'article 21-11.

« Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée dans les conditions prévues au paragraphe 7 de la présente section. »

**Amendement n° 131 rectifié** présenté par M. Jégo.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-11 du code civil, est inséré un article 21-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-11-1.* – À l'issue du délai prévu à l'article 26-3, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, communique au maire en sa qualité d'officier d'état civil l'adresse des ressortissants étrangers visés à l'article 21-11.

« Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée dans les conditions prévues au paragraphe 7 de la présente section. »

**Amendement n° 101** présenté par M. Mariani, rapporteur, et M. Leonetti.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-12 du code civil, il est inséré un article 21-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-12-1.* – À l'issue du délai prévu à l'article 26-3, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, communique au maire en sa qualité d'officier d'état civil l'adresse des enfants ayant réclamé la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 21-12.

« Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée dans les conditions prévues au paragraphe 7 de la présente section. »

**Amendement n° 335** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-12 du code civil, est inséré un article 21-12-1 ainsi rédigé :

« *Art 21-12-1.* – À l'issue du délai prévu à l'article 26-3, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, communique au maire en sa qualité d'officier d'état civil et aux parlementaires nationaux en leur qualité de représentants de la nation, l'adresse des ressortissants étrangers ayant acquis la nationalité française par déclaration de nationalité.

« Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée dans les conditions prévues au paragraphe 7 de la présente section. »

**Amendement n° 100** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 21-14-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée dans les conditions prévues au paragraphe 7 de la présente section. »

**Article 61**

Les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 21-19 du code civil sont abrogés.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 205** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 316** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 586** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Article 62**

À l'article 21-22 du code civil, les mots : « À l'exception du mineur pouvant invoquer le bénéfice du deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 21-19, » sont supprimés.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 206** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 587** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Après l'article 62**

**Amendement n° 342** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« I. – Le code civil est ainsi modifié :

« A. – L'article 21-25-1 est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai visé au premier alinéa est réduit à neuf mois lorsque l'étranger en instance de naturalisation justifie d'une résidence habituelle en France depuis dix années au moins, à compter du dépôt de sa demande. »

« 2<sup>o</sup> Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les délais précités peuvent être prolongés une seule fois de trois mois par décision motivée. »

« B. – Après l'article 21-25-1, est inséré un article 21-25-2 ainsi rédigé :

« *Art. 21-25-2.* – Lorsque au terme des délais visés au deuxième alinéa de l'article 21-25-1, aucune décision de l'autorité administrative ne lui a été notifiée, l'étranger qui réside habituellement en France depuis dix années au moins peut acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'il apporte la preuve de cette résidence.

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. »

« II. – Les décrets pris pour l'application du présent article disposeront également que les délais d'attente des dépôts de dossier de demande de naturalisation n'excèdent pas trois mois. »

**Amendement n° 344** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« Le code civil est ainsi modifié :

« I. – L'article 21-25-1 est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai visé au premier alinéa est réduit à neuf mois lorsque l'étranger en instance de naturalisation justifie d'une résidence habituelle en France depuis dix années au moins, à compter du dépôt de sa demande. »

« 2<sup>o</sup> Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les délais précités peuvent être prolongés une seule fois de trois mois par décision motivée. »

« II. – Après l'article 21-25-1, est inséré un article 21-25-2 ainsi rédigé :

« *Art. 21-25-2.* – Lorsque au terme des délais visés au deuxième alinéa de l'article 21-25-1, aucune décision de l'autorité administrative ne lui a été notifiée, l'étranger qui réside habituellement en France depuis dix années au moins peut acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'il apporte la preuve de cette résidence.

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. »

**Amendement n° 343** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« Le code civil est ainsi modifié :

« I. – L'article 21-25-1 est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai visé au premier alinéa est réduit à neuf mois lorsque l'étranger en instance de naturalisation justifie d'une résidence habituelle en France depuis dix années au moins, à compter du dépôt de sa demande. »

« 2<sup>o</sup> Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les délais précités peuvent être prolongés une seule fois de trois mois par décision motivée. »

« II. – Après l'article 21-25-1, est inséré un article 21-25-2 ainsi rédigé :

« *Art. 21-25-2.* – Lorsque au terme des délais visés au deuxième alinéa de l'article 21-25-1, aucune décision de l'autorité administrative ne lui a été notifiée, l'étranger qui réside habituellement en France depuis dix années au moins peut saisir le juge d'instance afin que ce dernier vérifie que l'étranger remplit l'ensemble des conditions qui lui permettent d'acquérir la nationalité française. Si l'étranger remplit ces conditions, le juge d'instance lui accorde donc la nationalité française. »

**Amendement n° 345 rectifié** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« L'article 21-25-1 du code civil est ainsi modifié :

« I. – Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai visé au premier alinéa est réduit à douze mois lorsque l'étranger en instance de naturalisation justifie d'une résidence habituelle en France depuis dix années au moins, à compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet contre lequel un récépissé lui est délivré immédiatement. »

« II. – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les délais précités peuvent être prolongés une seule fois de trois mois par décision motivée. »

**Amendement n° 102** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 21-27 du code civil est complété par les mots : "ou s'il est condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal ou s'être rendu complice de celle-ci". »

**Amendement n° 18** présenté par MM. Rivière et Luca.

Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 21-27 du code civil, les mots : "des articles 21-7, 21-11" sont remplacés par les mots : "de l'article 21-7, du premier alinéa de l'article 21-1, et des articles". »

**Amendement n° 465** présenté par MM. Vanneste, Luca, Gilard, Richard et Rivière.

Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« I. – L'étranger qui obtient sa nationalité française doit assister à une cérémonie spécialement prévue à cet effet dans la mairie de sa ville de résidence. Il lui est alors signifié solennellement son entrée dans la communauté nationale.

« II. – Après l'article 21-27 du code civil, est inséré un article 21-28 ainsi rédigé :

« Art. 21-28. – L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ne devient effective et ne permet à son bénéficiaire de se prévaloir des articles 22 et suivants du présent code qu'à compter de la remise du décret de naturalisation à l'occasion de la cérémonie spécialement prévue à cet effet dans la mairie de sa ville de résidence. »

**Amendement n° 103** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« La section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> bis du livre I<sup>er</sup> du code civil est complétée par un paragraphe 7 intitulé : "De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française" et comprenant les articles 21-28 et 21-29. »

**Amendement n° 104 rectifié** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-27 du code civil, il est inséré un article 21-28 ainsi rédigé :

« Art. 21-28. – Dans un délai d'un an à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, à l'attention des personnes visées aux articles 21-2-1, 21-11-1, 21-12-1 et 21-14-2. »

**Amendement n° 105** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-27 du code civil, il est inséré un article 21-29 ainsi rédigé :

« Art. 21-29. – Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, autorise les maires qui en font la demande à organiser la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française dans les conditions prévues à l'article 21-28. »

### Article 63

Au deuxième alinéa de l'article 26-4 du code civil, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 207** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 317** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres

du groupe socialiste et **n° 588** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

### Après l'article 63

**Amendement n° 106** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 68 du code civil, le nombre : "4,5" est remplacé par le nombre : "3 000". »

**Amendement n° 30 rectifié** présenté par Mme Louis-Carabin et M. Beaugendre.

Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Au début de l'intitulé du chapitre III du titre II du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont insérés les mots : "Reconnaissance d'enfant et".

« II. – L'article L. 623-1 du même code est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa, après les mots : "un mariage", sont insérés les mots : "ou de reconnaître un enfant".

« 2<sup>o</sup> Dans le deuxième alinéa, après les mots : "d'un mariage", sont insérés les mots : "ou de reconnaissance d'enfant". »

## TITRE V

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASILE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions relatives aux pays d'origine sûrs

#### Article 64

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile les mots : « pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 et l'adoption de dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 741-4 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 741-4 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 209** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 318** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 365** présenté par M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 352** présenté par M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Ne sont considérés comme sûrs que les pays figurant à la fois sur la liste communautaire et sur la liste nationale. »

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile

#### Article 65

- ① Le code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :
- ② I. – Au 2° de l'article L. 111-2, après les mots : « centres d'hébergement et de réinsertion sociale », sont insérés les mots : « ou dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ».
- ③ II. – À l'article L. 111-3-1 :
- ④ 1° Au premier alinéa, après les mots : « centres d'hébergement et de réinsertion sociale », sont insérés les mots : « et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile » ;
- ⑤ 2° Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés.
- ⑥ III. – À l'article L. 121-7 est ajouté un 10° ainsi rédigé :
- ⑦ « 10° Les frais d'accueil et d'hébergement des étrangers dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1. »
- ⑧ IV. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 131-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ⑨ « 4° De l'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 348-1. »
- ⑩ V. – Au premier alinéa de l'article L. 311-9, les mots : « aux 1° et 8° » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 8° et 13° du I ».
- ⑪ VI. – À l'article L. 312-1 :
- ⑫ 1° Au I, il est inséré après le 12° un 13° ainsi rédigé :
- ⑬ « 13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1. » ;
- ⑭ 2° Au troisième alinéa du II, la référence au 12° est remplacée par la référence au 13°.
- ⑮ VII. – À l'article L. 312-5 :
- ⑯ Après le onzième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « c) Aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1, après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale. »
- ⑱ VIII. – Au b de l'article L. 313-3 les références aux 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 sont remplacés par les références aux 11° à 13° du I du même article.

⑲ IX. – L'article L. 313-9 est ainsi modifié :

⑳ 1° Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

㉑ « 5° Pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 348-1 et du I de l'article L. 348-2 relatives aux personnes pouvant être accueillies dans ces centres. » ;

㉒ 2° Au septième alinéa, les références aux 2°, 3° et 4° sont remplacées par les références aux 2° à 5° ;

㉓ 3° À la première phrase du huitième alinéa les mots : « pour tout ou partie de la capacité dont l'aménagement était demandé » sont remplacés par les mots : « en tout ou partie ».

㉔ X. – À l'article L. 313-19 :

㉕ 1° Au premier alinéa, les mots : « une association privée » sont remplacés par les mots : « une personne de droit public ou de droit privé » ;

㉖ 2° Au a les mots : « l'association » sont remplacés par le mot : « le » et au b les mots : « l'association » sont remplacés par le mot : « du ».

㉗ XI. – Au premier alinéa de l'article L. 314-4 la référence aux a des 5° et 8° du I de l'article L. 312-1 est remplacée par la référence au a du 5° et aux 8° et 13° du I du même article.

㉘ XII. – Au premier alinéa de l'article L. 314-11 la référence aux 8°, 9° et 11° du I de l'article L. 312-1 est remplacée par la référence aux 8°, 9°, 11° et 13° du I du même article.

㉙ XIII. – Au premier alinéa de l'article L. 315-7 la référence aux 2°, a du 5°, 6°, 7° et 8° du I de l'article L. 312-1 est remplacée par la référence aux 2°, a du 5°, 6°, 7°, 8° et 13° du I du même article.

㉚ XIV. – Au premier alinéa de l'article L. 345-1 est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être accueillis dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés centres provisoires d'hébergement (CPH). »

㉛ XV. – Au titre IV du livre III, il est créé un chapitre VIII ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VIII

#### « Centres d'accueil pour demandeurs d'asile

㉜ « Art. L. 348-1. – Bénéficient sur leur demande de l'aide sociale pour être accueillis dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1 les étrangers en possession d'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

㉝ « Art. L. 348-2. – I. – Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile.

- 36 « Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'office de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la commission de recours des réfugiés.
- 37 « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à titre exceptionnel et temporaire.
- 38 « II. – Les conditions de fonctionnement et de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise notamment les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.
- 39 « Art. L. 348-3. – I. – La décision d'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie du centre est prise par le gestionnaire du centre avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État.
- 40 « II. – Les personnes morales chargées de la gestion des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont tenues de déclarer les places disponibles dans ces centres à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et à l'autorité administrative compétente de l'État et de leur transmettre les informations, qu'elles tiennent à jour, relatives aux personnes accueillies.
- 41 « Art. L. 348-4. – Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et l'État.
- 42 « Cette convention doit être conforme à une convention-type dont les stipulations sont déterminées par décret et qui prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 211** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 366** présenté par M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 434, deuxième rectification**, présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi les alinéas 8 et 9 de cet article :

« IV. – L'article L. 131-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile est décidée par le gestionnaire dudit centre avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État. Dans ce cadre, les prestations légales d'aide sociale sont accordées dans les conditions prévues au premier alinéa. »

**Amendement n° 435** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 16 de cet article, substituer au mot : « onzième » le mot : « douzième ».

**Amendement n° 436** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 18 de cet article :

« VIII. – Dans le *b* de l'article L. 313-3, les références aux 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> sont remplacées par les références aux 11<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup>. »

**Amendement n° 107** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 22 de cet article, substituer au mot : « septième », le mot : « sixième ».

**Amendement n° 108** présenté par M. Mariani, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans l'alinéa 23 de cet article, substituer au mot : « huitième », le mot : « septième ».

**Amendement n° 109** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 25 de cet article, après les mots : « une personne », insérer le mot : « morale ».

**Amendement n° 437** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après les mots : « et au *b* les mots : »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 26 de cet article :

« "de l'association ou du" sont remplacés par les mots : "du gestionnaire ou de" ».

**Amendement n° 438** présenté par M. Mariani, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 30 de cet article, supprimer le sigle : « (CPH) ».

**Amendement n° 439** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 34 de cet article, supprimer les mots : « mentionnés au 13<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 ».

**Amendement n° 139** présenté par M. Pinte et Mme Boutin.

Dans l'alinéa 34 de cet article, substituer aux mots : « en possession d'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 », les mots : « visés au titre IV du livre VII ».

**Amendement n° 367** présenté par M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 35 de cet article, substituer aux mots : « ainsi que l'accompagnement social et administratif » les mots : « , le cas échéant conformément au principe d'une vie familiale normale, l'accompagnement social, médical et administratif ainsi que des actions visant à l'insertion ».

**Amendement n° 138** présenté par M. Pinte et Mme Boutin.

Après le mot : « administratif », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 35 de cet article : « vers l'autonomie des demandeurs d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. Les dispositions des articles L. 311-3 à L. 311-9 du code de l'action sociale et des familles y sont applicables ».

**Amendement n° 110** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 35 de cet article, après les mots : « des demandeurs d'asile », insérer les mots : « en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

**Amendement n° 111** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 38 de cet article, supprimer le mot : « notamment ».

**Amendement n° 440 rectifié** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 39 de cet article :

« Art. L. 348-3. – I. – Les décisions d'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ce centre sont prises par le gestionnaire dudit centre... (*le reste sans changement*) »

**Amendement n° 145 rectifié** présenté par M. Goasguen.

Substituer à l'alinéa 40 de cet article les deux alinéas suivants :

« II. – Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 341-9 du code du travail, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations coordonne la gestion de l'hébergement dans les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile. À cette fin, elle conçoit, met en œuvre et gère un traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

« III. – Les personnes morales chargées de la gestion des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont tenues de déclarer, dans le cadre du traitement automatisé de données mentionné au II, les places disponibles dans les centres d'accueil à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et à l'autorité administrative compétente de l'État et de leur transmettre les informations, qu'elles tiennent à jour, concernant les personnes accueillies. »

**Amendement n° 368** présenté par M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après les mots : « compétente de l'État »,

supprimer la fin de l'alinéa 40 de cet article.

**Amendement n° 442** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 42 de cet article, substituer au mot : « des », le mot : « pour ».

### Article 66

① L'article L. 351-9 du code du travail est ainsi modifié :

② I. – Au second alinéa du I :

③ 1<sup>o</sup> Les mots : « le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a décidé » sont remplacés par les mots : « a été décidée » ;

④ 2<sup>o</sup> Sont ajoutés les mots : « ..., à l'exception des cas humanitaires signalés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans des conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 351-9-5. »

⑤ II. – Au II, après les mots : « titre I<sup>er</sup> du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, » sont insérés les mots : « et, pendant une durée déterminée, » et les mots : « autorisation provisoire de séjour » sont remplacés par les mots : « carte de séjour temporaire ».

**Amendement n° 112** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« 1<sup>o</sup> Les mots : « le conseil d'administration de » sont supprimés. »

### Après l'article 66

**Amendement n° 348** présenté par M. Perruchot.

Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est inséré un article L. 723-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-6. – Si l'office n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de trois mois suivant l'enregistrement de la demande, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, l'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation provisoire de travail. La situation de l'emploi lui est opposable. »

**Amendement n° 134** présenté par M. Pinte et Mme Boutin.

Après l'article 66, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre III. – Dispositions relatives à la procédure d'asile »

**Amendement n° 135** présenté par M. Pinte et Mme Boutin.

Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase de l'article L. 742-5 de code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'autorité compétente est tenue de l'informer de ce droit, dans une langue qu'il comprend, selon les modalités prévues à l'article L. 111-8 et de lui délivrer un document attestant de cette saisine et précisant ses droits prévus à l'article L. 742-6. La demande d'asile est examinée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 723-1. »

**Amendement n° 210** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase de l'article L. 742-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité compétente est tenue de l'informer de ce droit, dans une langue qu'il comprend, selon les modalités prévues à l'article L. 111-8 et de lui délivrer un document attestant de cette saisine et précisant ses droits prévus à l'article L. 742-6. » »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 136** présenté par M. Pinte et Mme Boutin et **n° 212** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« L'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : "et le cas échéant, s'il formule un recours devant la commission des recours des réfugiés dans le délai mentionné à l'article L. 751-2, jusqu'à la décision de la commission des recours des réfugiés." »

« 2<sup>o</sup> La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : "et le cas échéant, si un recours est formé devant la commission des recours des réfugiés, avant la décision de la commission". »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 137** présenté par M. Pinte et Mme Boutin et **n° 213** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« L'article L. 751-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 12<sup>o</sup> Les délais dans lesquels l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus d'admission au titre de l'article L. 741-4 et dont la demande d'asile a été examinée selon la procédure prévue à l'article L. 723-1 peut déposer un recours et ceux dans lesquels la Commission des recours des réfugiés doit se prononcer sur cette requête. »

## TITRE VII

## DISPOSITIONS FINALES

**Article 80**

Les dispositions du chapitre II du titre VI de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**Article 81**

L'article 2 et le 2<sup>o</sup> de l'article 28 s'appliquent aux demandes de titres de séjour introduites un mois après la publication de la présente loi.

**Article 82**

Les dispositions de l'article 44 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Après l'article 82**

**Amendement n° 125** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 36 entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État modifiant le code de justice administrative et au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2007. »

**Article 83**

① I. – 1<sup>o</sup> Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions des titres I<sup>er</sup> à V de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte et en tirer les conséquences sur l'ensemble du territoire de la République.

② Le projet d'ordonnance sera, selon les cas, soumis pour avis :

③ – pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

④ – pour les îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

⑤ – pour Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;

⑥ 2<sup>o</sup> L'ordonnance devra être prise au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi ;

⑦ 3<sup>o</sup> Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans les dix-huit mois de la promulgation de la présente loi.

⑧ II. – Dans les mêmes conditions, le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à l'actualisation des dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Amendement n° 455** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « sera », le mot : « est ».

**Amendement n° 456** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« 2<sup>o</sup> L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi ; ».

**Amendement n° 457** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 3<sup>o</sup> Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. ».

**Amendement n° 126** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer au mot : « actualisation », le mot : « adaptation ».

**Article 84**

① Sont ratifiées :

② 1<sup>o</sup> L'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- ③ 2<sup>o</sup> L'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- ④ 3<sup>o</sup> L'ordonnance n° 2005-704 du 24 juin 2005 portant adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

## *Annexes*

### DÉPÔT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mai 2006, à 18 heures 30, une motion de censure déposée par MM. Jean-Marc Ayrault, François Hollande et Roger-Gérard Schwartzberg, ainsi que 140 membres de l'Assemblée, en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.

« Notre pays traverse l'une des plus graves crises politiques de la Ve République. Depuis un an, le Gouvernement est plongé dans une tourmente d'une rare intensité : violences urbaines exceptionnelles dans leur durée et leur ampleur, opposition massive des salariés, des étudiants et des lycéens au contrat première embauche et, aujourd'hui, divisions au sommet de l'État sur fond de suspicion, de manœuvres et de complots.

« Le divorce entre le pouvoir et les Français est consommé avec l'implication de l'exécutif dans la ténébreuse affaire Clearstream.

« S'il appartient à la justice de dénouer les fils de cette machination, si la présomption d'innocence comme le secret de l'instruction doivent être respectés, il reste une évidence : c'est au sein même du Gouvernement que se lancent les accusations, s'organisent les manœuvres, se jettent les suspicions. Comment une telle équipe peut-elle continuer à travailler pour le pays dans ce climat délétère, alors que les causes de ce délabrement se situent en son sein même ? C'est l'autorité de l'État qui en est la seule victime. Le Premier ministre comme le ministre de l'intérieur, dans leur querelle, sont les premiers acteurs du trouble et du désordre. Le Président de la République, en maintenant cet invraisemblable attelage, fait courir un risque majeur à l'esprit de nos institutions.

« Que veut dire en effet la sécurité de l'État quand les services de renseignements sont dévoyés dans des opérations de déstabilisation entre ministres du Gouvernement et quand des officiers et des juges se disent publiquement instrumentalisés dans cette lutte de pouvoir ?

« Que veut dire l'intérêt national quand le Président de la République a, désormais, pour seule perspective pour l'exercice de son mandat que de le terminer, quand le Gouvernement est paralysé et ballotté au gré des rivalités personnelles et des menaces de révélations, quand l'image et la place de la France dans le monde sont à ce point altérées ?

« Si, comme le dit le chef de l'État, la République n'est pas "la dictature de la rumeur", elle ne peut pas être davantage le régime des convenances, des confusions et des complots.

« Économiquement, socialement, moralement, le Gouvernement a épuisé la France et les Français. Tous ceux qui y participent en portent la responsabilité. Aucun ne peut prétendre s'en exclure.

« Face à ce délitement, le temps d'une espérance est venu. L'élection présidentielle doit être l'occasion de tourner la page de ce régime de crises et de poser les termes du débat de société dont le pays a besoin. Pour que cette confrontation démocratique ne débouche pas sur le rendez-vous tronqué de 2002 sous la menace de l'extrémisme, il est aujourd'hui indispensable d'assainir la situation politique.

« Dans une démocratie digne de ce nom, toutes les conséquences d'une crise de cette ampleur auraient été tirées soit par un changement global d'équipe gouvernementale, soit par un retour devant le peuple français.

« Pour tous ces motifs, l'Assemblée nationale censure le Gouvernement en application de l'article 49, alinéa 2 de la Constitution. »

La présente motion de censure est appuyée par les 143 signatures suivantes :

MM. Jean-Marc Ayrault, François Hollande, Roger-Gérard Schwartzberg, Mmes Patricia Adam, Sylvie Andrieux, MM. Jean-Marie Aubron, Jean-Paul Bacquet, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Jean-Claude Bateux, Jean-Claude Beauchaud, Éric Besson, Jean-Louis Bianco, Jean-Pierre Blazy, Serge Blisko, Patrick Bloche, Jean-Claude Bois, Daniel Boisserie, Maxime Bono, Augustin Bonrepaux, Jean-Michel Boucheron, Pierre Bourguignon, Mme Danielle Bousquet, MM. François Brottes, Jean-Christophe Cambadélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrillon-Couvreur, MM. Laurent Cathala, Jean-Paul Chanteguet, Michel Charzat, Alain Claeys, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Cocquempot, Pierre Cohen, Mme Claude Darciaux, M. Michel Dasseux, Mme Martine David, MM. Marcel Dehoux, Bernard Derosier, Michel Destot, Marc Dolez, François Dosé, René Dosièrre, Julien Dray, Tony Dreyfus, Pierre Ducout, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Jean-Louis Dumont, Jean-Paul Dupré, Yves Durand, Mme Odette Duriez, MM. Henri Emmanuelli, Claude Evin, Laurent Fabius, Albert Facon, Jacques Floch, Pierre Forgues, Michel Françaix, Mme Geneviève Gaillard, M. Jean Gaubert, Mmes Nathalie Gautier, Catherine Génisson, MM. Jean Glavany, Gaëtan Gorce, Alain Gouriou, Mmes Élisabeth Guigou, Paulette Guinchard, M. David Habib, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. Jean-Louis Idiart, Mme Françoise Imbert, MM. Éric Jalton, Serge Janquin, Armand Jung, Jean-Pierre Kucheida, Mme Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jack Lang, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnet, Mme Marylise Lebranchu, MM. Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Michel Lefait, Jean Le Garrec, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lemasle, Guy Lengagne, Mme Annick Lepetit, MM. Bruno Le Roux, Jean-Claude Leroy, Michel Liebgott, Mme Martine Lignières-Cassou, MM. François Loncle, Victorin Lurel, Bernard Madrelle, Louis-Joseph Manscour, Philippe Martin (Gers), Christophe Masse, Didier Mathus, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Mme Hélène Mignon, MM. Arnaud Montebourg, Henri Nayrou, Alain Néri, Mme Marie-Renée Oget, MM. Christian Paul, Germinal Peiro, Jean-Claude Perez, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, MM. Jean-Jack Queyranne, Paul Quilès, Alain Rodet, Bernard Roman, René Rouquet, Patrick Roy, Mme Ségolène Royal, M. Michel Sainte-Marie, Mme Odile Saugues, MM. Henri Sicre, Dominique Strauss-Kahn, Pascal Terrasse, Philippe Tourtelier, Daniel Vaillant, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vergnier, Alain Vidalies, Jean-Claude Viollet, Philippe Vuilque, Paul Giacobbi, Joël Giraud, Simon Renucci, Mmes Chantal Robin-Rodrigo et Christiane Taubira.

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mai 2006, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'État de l'Amapá.

Ce projet de loi, n° 3080, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mai 2006, de M. Christophe Masse, un rapport, n° 3074, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de

loi de M. Didier Migaud et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 (3030 rectifié).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mai 2006, de M. Paul Quilès, un rapport, n° 3075, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi constitutionnelle de M. Paul Quilès et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 34 de la Constitution afin d'élargir les pouvoirs du Parlement (241 rectifié).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mai 2006, de M. Gaëtan Gorce, un rapport, n° 3079, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues relative à l'insertion des jeunes dans l'emploi (3066).

#### **DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mai 2006, de M. le Premier ministre, en application de la loi du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, le rapport sur la fixation des taux bancaires dans les départements d'outre-mer en 2004 et les raisons de leur écart par rapport aux taux en métropole.

#### **DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mai 2006, de M. Robert Lecou, un rapport, n° 3076, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur la proposition de résolution de M. Robert Lecou, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs (E 2103) (3007).

#### **DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mai 2006, de M. Luc Chatel, un rapport d'information, n° 3077, déposé en application de l'article 86 alinéa 8 du règlement, par la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur la mise en application de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur.

#### **DÉPÔT D'UN AVIS**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mai 2006, de M. Jérôme Chartier, un avis, n° 3078, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi portant dispositions statutaires applicables aux membres de la Cour des comptes (n° 3010).

#### **TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

##### *Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

##### Communications du 9 mai 2006

- E 3140. – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de Guinée-Bissau pour la période allant du 16 juin 2006 au 15 juin 2007 (COM [2006] 182 final) ;
- E 3141. – Proposition de décision du Conseil relative à signature au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de Guinée-Bissau pour la période allant du 16 juin 2006 au 15 juin 2007 (COM [2006] 183 final) ;
- E 3142. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un arrangement entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, d'un arrangement entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières (COM [2006] 178 final) ;
- E 3143. – Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie (COM [2006] 191 final)

